

dispose que la société peut posséder des immeubles, et faire son exploitation commerciale à d'autres égards.

M. GERVAIS:—En réalité, l'article 6 de ce bill ne vise qu'un seul objectif; il tend à accorder à la société la faculté d'acheter et de posséder des immeubles, en dépit des lois sur la main-morte. Nous sommes liés par les lois sur la main-morte au pays, et pour franchir cet obstacle, il faut que même les sociétés de bienveillants soient autorisées par le Parlement à posséder des immeubles. En fait, notre collègue (M. Smith) chercherait en vain dans l'article 6 une seule disposition qui tende à prouver que la société des marchands détaillants du Canada veut se livrer à un genre de commerce quelconque. Elle cherche simplement à se faire autoriser à posséder des immeubles, dont la valeur est strictement déterminée par l'article.

M. RALPH SMITH:—L'article 6 de ce bill dispose que la société peut faire toute sorte d'opérations commerciales et c'est cette même disposition que mon collègue (M. Gervais) a si vivement combattue dans le bill des coopératives. A mon avis, la coopérative serait plus autorisée à faire des affaires de nature fédérale que cette société ne l'est à traiter avec le public en général. Le même député qui se fait l'initiateur de cette mesure, a déployé tous ses efforts pour faire avorter le mouvement de coopération. L'article 7 de ce bill statue sur l'acquisition des biens des sociétés volontaires, et cela veut dire que cette société qui cherche à devenir corporation fédérale veut obtenir la faculté d'acheter les biens des sociétés qui existeraient lorsque son organisation sera terminée. L'article 7 accorde la faculté d'acquérir des biens à une société qui ne sera peut-être pas en mesure de faire d'opérations, en conséquence de son organisation, et par là on transforme pour ainsi dire en monopole la société des marchands détaillants. Mon collègue a beau faire un signe de dénégation, l'article est là qui dispose sur l'aliénation des immeubles.

Je n'ai guère d'objection à ce que le Parlement accorde l'autorisation à ce genre de sociétés; seulement, lorsqu'un député déploie tous ses efforts pour empêcher l'organisation d'une institution volontaire, qui cherche à obtenir ici l'autorisation de faire des opérations commerciales avec les seuls membres de la société, il a bien mauvaise grâce de venir demander des pouvoirs encore plus amples en faveur d'une société qui cherche à commercer avec tout le pays.

M. NEELY:—Il est fort singulier qu'on cherche à faire adopter pareille mesure, à la fin de la session, surtout en vue du débat qui s'est déroulé ici à l'égard du bill sur les sociétés coopératives que vient de mentionner mon collègue de Nanaimo (M. R. Smith). Notre collègue (M. Gervais) l'initiateur de ce projet de loi,

n'a pas parfaitement réussi à nous convaincre qu'il milite une seule raison valable en faveur de l'autorisation législative de cette société des marchands détaillants du Canada. Comme l'a dit le député de Nanaimo, l'honorable député (M. Gervais) s'est opposé à l'autorisation des coopératives qui ne visaient que leurs propres adhérents, en s'appuyant sur cette raison, entre autres, que cette question tombe sous la juridiction provinciale. Mais si les objections visées par cette société sont aussi anodines qu'il le dit, il me semble qu'il n'a pas allégué une seule raison probante à l'appui de l'adoption de ce bill. Cette société a exercé toutes les opérations qu'elle se propose d'exercer aux termes de l'article 2 de ce bill, à titre de société volontaire, et je vois dissimulée au fond de cette mesure une menace aux intérêts des consommateurs. Il me semble que cette société des marchands détaillants, si elle obtient l'autorisation législative, pourrait dégénérer en monopole. Nous avons consacré de longues heures, aujourd'hui et les jours précédents, à l'étude d'un bill tendant à protéger les consommateurs contre les syndicats industriels et les coalitions commerciales. Si le Parlement accorde à cette société la personnalité civile, rien n'empêche qu'elle ne devienne une menace pour les consommateurs, au Canada, en tant qu'il s'agit de la réglementation des prix du détail.

L'initiateur du bill dira peut-être qu'il n'en saurait être ainsi; que la loi que la Chambre a déjà adoptée s'y oppose; mais il y a bien des moyens, souvent détournés, qui permettent à ces sociétés autorisées d'atteindre leur but, et il est difficile de les prendre sur le fait.

Un des paragraphes de l'article 2 donne un autre objectif de cette société; c'est l'arbitrage et le règlement des différends industriels qui pourraient surgir au sein de la société. Il figure déjà dans notre code de lois une mesure relative aux différends industriels. Je ne sais point qu'il faille déléguer à la société des marchands détaillants des pouvoirs de ce genre. Et il me semble qu'une loi générale pour le règlement de ces questions suffit amplement. Quant aux bills concernant les sociétés coopératives dont la Chambre a été saisie, le comité leur a donné le coup de grâce. Ce n'est pas un membre du comité qui s'est occupé de ces bills et je regrette vivement qu'on n'en ait point fait rapport à la Chambre. J'avoue franchement que je suis opposé à ce bill. Outre les raisons que j'ai déjà alléguées, je m'y oppose parce que c'est précisément cette société des marchands détaillants qui a le plus puissamment contribué à faire rejeter les bills des coopératives. A mon avis, ces projets de loi s'inspiraient des intérêts des consommateurs, des classes ouvrières et des populations agricoles du pays, et cependant nous avons vu une nombreuse délégation de ces épi-

cliers et autres négociants détaillants se rendre ici et mettre en jeu toute leur influence auprès du comité pour faire avorter ces bills. On leur a donné le coup de grâce, et quant à ce bill, présenté par ceux-là mêmes qui portent la responsabilité du rejet des autres bills, c'est simple justice de leur accorder le même traitement et de consigner leur projet de loi dans l'oubli, de concert avec les bills des coopératives.

M. GERVAIS:—Je dois dire un mot de réponse à mon honorable collègue (M. Neely). C'est un assez singulier argument de soutenir qu'il faut rejeter ce bill, parce que la Chambre ou un de ses comités a condamné un autre projet de loi.

Ma carrière parlementaire ne date pas de bien loin; mais j'en ai appris suffisamment pour savoir qu'il faut juger d'une mesure législative par sa supériorité ou par les titres qui la recommandent à notre approbation, et non pas en se plaçant au point de vue d'une personnalité ou d'une individualité tout à fait étrangère à cette mesure.

M. NEELY:—Et les précédents?

M. GERVAIS:—Il n'existe pas de précédents. Le bill des coopératives a été rejeté à bon droit, parce qu'il blessait l'intérêt public. Voilà l'avis exprimé par le comité des banques et du commerce, et toutes les autres mesures contenant des dispositions qu'on regardera comme une menace au commerce du pays, seront envisagées de la sorte. Mais ici il s'agit d'un bill tendant uniquement à accorder l'autorisation législative à un important groupe de citoyens. C'est en vain qu'on prétendrait que par le bill à l'étude, cette société cherche à obtenir l'autorisation de se livrer au commerce, et surtout qu'elle vise à créer une sorte de monopole. Ceux qui ont l'entente des affaires et l'intelligence du droit savent parfaitement que ce bill ne vise qu'à assurer à la société des marchands détaillants la personnalité civile. Je m'en remets à cet égard, au jugement impartial des hommes d'affaires et des avocats. Pour mon bonheur ou pour mon malheur, j'ai combattu contre le bill des sociétés coopératives. Si j'ai pris cette attitude, c'est que j'étais convaincu que c'était une mesure condamnable, et tel est aussi l'avis exprimé d'une seule voix, par le comité des banques et du commerce. A mon avis, le bill à l'étude est digne d'approbation; il est d'accord avec les lois publiques et avec la constitution de 1867; par conséquent, il s'impose à notre adoption; car nous sommes tous tenus d'accorder l'autorisation législative à toute société qui présente à cette Chambre une demande en ce sens, appuyée sur les lois du pays et surtout sur les règles de l'équité et de la justice.

M. BICKERDIKE:—S'il y avait lieu de croire que cette société se livrerait au commerce, je me rangerais à l'avis du député de Humboldt (M. Neely); mais il